



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2016

Objet : **PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

L'an deux mil seize, le seize décembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 09 décembre 2016

PRESENTS : Mmes. BARNOLA, BOURDARIAS, CAMPANALE, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GERARDO, GIMBERT, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD

Présents : 24

Absents : 5

Votants : 29

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à M. BRUNELLO), **CHEVROT** (pouvoir à Mme. FRAGOLA), **DEPETRIS** (pouvoir à Mme. MORAND)
MM. GLOECKLE (pouvoir à M. PEYRONNARD), **LE PENDEVEN** (pouvoir à M. GENDRIN)

Mme. Patricia MORAND a été élue secrétaire de séance.

Vu les articles L581-14 à L581-14-3 du Code de l'Environnement relatif aux règlements locaux de publicité,

Vu les articles L153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme, relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 qui a modifié la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Monsieur le conseiller délégué à l'économie, au commerce, à l'emploi et à l'insertion indique que ces deux textes confèrent à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la commune de Crolles n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant l'avis de la commission cadre de vie du 21 octobre 2016,

Il expose qu'en matière de réglementation des dispositifs publicitaires, publicités, enseignes et préenseignes, la commune est actuellement sous le régime du Règlement National de Publicité (RNP). La mise en place d'un RLP permettrait d'apporter une réponse adaptée au contexte économique, paysager et architectural de la commune de Crolles et de transférer le pouvoir de police en matière de publicité du préfet au maire. La réalisation d'un diagnostic préalable est venue confirmer l'opportunité de cette démarche.

Les objectifs poursuivis sont :

- Préserver la qualité du cadre de vie des crollois sur l'ensemble du territoire communal ;
- Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier ;
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire de la commune, notamment, le long de la RD1090 et de l'avenue Ambroise Croizat ;
- Créer des conditions de visibilité plus équitable entre les commerces, en permettant la visibilité des enseignes de chacun ;
- Renforcer les capacités à faire appliquer la réglementation sur le territoire de la commune.

La procédure d'élaboration du RLP correspond à celle d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). La première phase doit permettre d'aboutir à un projet de règlement et un rapport de présentation qui seront soumis à consultation dans un deuxième temps, après arrêt du projet de RLP par le conseil municipal.

Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Organisation d'une réunion publique d'information sur le projet ;
- Mise en place de trois ateliers participatifs : un premier centré sur les attentes des participants, un second sur les propositions de règles et le troisième sur le projet de règlement ;
- Réalisation d'une page "projet de RLP" sur le site Internet de la ville et mise en ligne des documents et des comptes rendus de réunions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à :

- prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité ;
- définir les objectifs et les modalités de concertation selon les termes proposés ;
- conduire la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité et à signer tous les actes, conventions et contrats s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 19 décembre 2016
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.